

## **Sanction administrative du 28 août 2024 pour non-respect de l'obligation de coopération avec la CSSF telle que visée par les dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Luxembourg, le 28 octobre 2024

### **Sanction administrative prononcée à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif MAX GAIN CAPITAL S.À R.L.**

#### **Décision administrative**

En date du 28 août 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 10.000 euros à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif MAX GAIN CAPITAL S.À R.L. (« GFIA »), visé par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

#### **Cadre juridique/motivation**

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions des articles 8-4, paragraphe 1, 8-4, paragraphe 2, lettre f, et 8-4, paragraphe 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi LBC/FT ») en raison du non-respect de l'obligation de coopération avec la CSSF telle que visée par les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT.

#### **Base légale de la publication**

La présente publication est faite en application des dispositions mentionnées à l'article 8-6, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT, la CSSF ayant considéré que la présente publication sous forme nominative n'était ni disproportionnée, ni de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours.

#### **Contexte et violation en cause**

L'article 2-1, paragraphe 1 de la loi LBC/FT dispose que la CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect, entre autres par les professionnels surveillés, agréés ou enregistrés par elle, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 de la Loi LBC/FT et les mesures prises pour leur exécution.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de supervision en matière de LBC/FT, la CSSF soumet annuellement aux professionnels susvisés, sur la base de l'article 5, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT, un questionnaire portant sur la criminalité financière (« Questionnaire »).

En l'espèce, ledit Questionnaire relatif à l'année se terminant au 31 décembre 2023 devait être soumis à la CSSF au plus tard pour le 2 avril 2024.

Le Questionnaire n'ayant pas été soumis à la CSSF au 2 avril 2024, le CSSF a adressé deux rappels au GFIA, exigeant de ce dernier qu'il soumette ce Questionnaire. Malgré ces rappels, la CSSF a constaté qu'en date du 28 août 2024 le Questionnaire n'avait toujours pas été soumis, ce qui constitue une violation de l'obligation de coopération prévue à l'article 5, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT.

Le GFIA n'ayant pas fait usage de son droit au contradictoire et n'ayant fourni aucun élément pouvant justifier l'absence de soumission dudit Questionnaire, la CSSF lui a fait part de sa décision de lui imposer l'amende d'ordre susmentionnée.